



## ASSOCIATION RIFHOP- PALIPED REGLEMENT INTERIEUR

### **Avant-propos**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de l'association par référence à ses statuts. Il est donc architecturé selon le même plan que ceux-ci.

Il est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit être connu de tous les membres de l'association qui attestent en avoir pris connaissance lors de leur adhésion. Il est signé par les membres élus des deux comités de pilotage (COPIL) de RIFHOP et de PALIPED. La signature du règlement intérieur par les membres des COPILs est renouvelée en cas de modification de celui-ci en assemblée générale.

Le règlement intérieur est disponible pour tous les membres sur l'espace web privé de l'association.

### **I. Dénomination et objet**

Le nom officiel de l'association est « RIFHOP- PALIPED ». Il a été approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mars 2012.

Les membres de RIFHOP-PALIPED sont volontaires pour participer à cette association et sont autorisés à faire mention de leur appartenance à celle-ci.

L'association recouvre deux activités distinctes en Île de France :

- L'hémato-oncologie pédiatrique,
- Les soins palliatifs pédiatriques.

Ces activités concernent les enfants et adolescents de la naissance à l'âge de 18 ans.

### **II. Composition**

#### 1 Adhérents

Les membres adhérents à l'association RIFHOP-PALIPED sont les personnes qui étaient à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente

L'adhésion de nouveaux membres à l'association est soumise à l'approbation des Comités de Pilotage selon la procédure suivante :

- Une lettre doit être adressée au Président de l'association afin de faire acte de candidature. Ce courrier doit mettre en évidence les compétences spécifiques motivant l'acte de candidature, afin de permettre l'orientation du dossier pour examen par l'un des COPILs.
- Deux parrainages venant de 2 membres du COPIL concerné doivent accompagner cette demande.
- La candidature est examinée au premier COPIL concerné suivant l'envoi du document puis validée par un vote du COPIL. En cas d'égalité des voix pour et contre, la voix du (de la) président(e) du COPIL est prépondérante.
- L'agrément est entériné par l'assemblée générale.
- Toute personne membre de l'association doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

## 2. Démission et radiation

a. La démission d'un membre adhérent à l'association doit être manifestée par un courrier, signée du demandeur, adressée au (à la) président(e) de l'association. La démission est entérinée au premier COPIL suivant la réception de la lettre. Quelle que soit la date de la démission, la cotisation versée à l'association pour l'année en cours restera acquise à l'association.

b. Radiation simple en cas de non règlement

Elle intervient après non règlement de la cotisation deux années consécutives et après deux relances qui seront effectuées par mail avec accusé de réception.

c. La radiation d'un membre pour motif grave, ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association peut être proposée par tout membre d'un des COPILs, selon la procédure suivante :

- Envoi d'un courrier motivé au (à la) président(e) de l'association par le membre d'un COPIL proposant la radiation.
- Inscription de la demande de radiation à l'ordre du jour du prochain Bureau, ou en cas d'urgence, convocation spéciale du Bureau.
- Envoi par le (la) président(e) de l'association au membre concerné d'un courrier lui annonçant la tenue de la réunion. Le courrier peut, selon les cas, demander à l'intéressé(e) de remplir ses obligations avant la tenue de la réunion sous peine de radiation, et/ou lui proposer de venir s'expliquer lors de la réunion du Bureau. Dans les deux cas, la radiation du membre fait l'objet d'un vote du Bureau à bulletins secrets, hors de sa présence. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres du Bureau présents ou représentés. Elle doit être annoncée à l'assemblée générale qui suit.
- Si la radiation est décidée, envoi par le (la) président(e) du réseau au membre concerné d'un courrier recommandé avec accusé de réception confirmant la radiation.

## **III. Administration et fonctionnement de l'association**

### 1 COPIL du RIFHOP

Il est composé au plus de 29 membres :

- 5 représentants des centres spécialisés en onco-hématologie : 1 pour chaque centre
- 6 représentants des services de pédiatrie de proximité
- 2 représentants des services de chirurgie
- 2 représentants des structures d'Hospitalisation à Domicile
- 2 représentants des établissements de soins de suite
- 2 représentants des associations de parents
- 1 représentant des médecins libéraux pédiatre ou généraliste
- 1 représentant des infirmiers (ières) libéraux
- 2 représentants des psychiatres et psychologues
- 4 représentants des personnels non-médicaux
- 2 représentants de l'Education Nationale

Les membres du COPIL du RIFHOP sont des personnes qui interviennent dans le réseau à quelque titre que ce soit. Ils ne peuvent être salariés réguliers du réseau.

Les membres du COPIL sont élus en tant que personne physique. Ils ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre membre du COPIL du RIFHOP. A titre exceptionnel, après accord du Président du COPIL, un membre du COPIL peut, pour une réunion donnée, demander à être représenté au niveau consultatif par une autre personne nommément désignée.

Le renouvellement du COPIL du RIFHOP s'effectue par tiers chaque année. Les membres du COPIL ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le COPIL du RIFHOP se réunit 3 à 4 fois par an. Ses membres s'engagent à être présents à au moins 2 des réunions annuelles du COPIL,

Le COPIL élit son président et ses 3 autres représentants au Bureau de l'association RIFHOP-PALIPED, si besoin à bulletin secret.

### 2 Le COPIL de PALIPED

Le COPIL de PALIPED est composé au maximum de 26 membres impliqués dans les soins palliatifs pédiatriques et :

- 8 représentants des sur-spécialités pédiatriques
- 3 représentants des services de pédiatrie générale de proximité

Les postes vacants de sur-spécialités peuvent être occupés par des pédiatres de proximité.

- 2 représentants de services de soins de suite et rééducation
- 4 représentants des réseaux de soins palliatifs d'adultes et EMSP
- 3 représentants des structures d'Hospitalisation à Domicile
- 2 représentants des associations de parents

- 1 représentant des médecins et infirmières libérales
- 1 représentant des intervenants non soignants (enseignants, éducateurs...)
- 2 représentants des personnels psychologues/psychiatres

Les membres du COPIL ne peuvent être salariés réguliers du réseau.

Le renouvellement du COPIL de PALIPED s'effectue par tiers chaque année.

Les membres du COPIL de PALIPED s'engagent à :

- être présent à au moins 3 des réunions annuelles du COPIL,
- participer au moins à un groupe de travail par an (réalisations de procédures, journée de formation....)

Le COPIL de PALIPED peut inviter pour quelques réunions de travail une personnalité, non membre de l'association, apportant une spécificité.

Le COPIL de PALIPED se réunit au plus 5 fois par an.

Le COPIL de PALIPED élit en son sein son président et ses 3 autres représentants au Bureau de l'association RIFHOP-PALIPED, si besoin à bulletin secret. Ces 4 personnes constituent le COPIL restreint de PALIPED.

### 3 Modalités de vote au sein des COPILS

Les décisions des COPILs sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix le (la) président(e) est prépondérante.

Le quorum est fixé à 11 personnes présentes ou représentées.

### 4 Bureau

Les membres du Bureau de l'association doivent impérativement être membres d'un des COPILs.

L'élection des membres du Bureau se déroule lors des COPILs suivant immédiatement l'AG marquant la fin du mandat des membres précédents.

Les 8 membres du Bureau désignent conformément aux statuts en leur sein les Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier, et leurs deux adjoints. La durée d'un mandat est de trois ans. Le Président et le Vice-Président, le Secrétaire Général et son adjoint, le Trésorier et son adjoint doivent être respectivement issus de deux COPIL différents.

Tous les membres du Bureau peuvent postuler à deux mandats successifs dans la même fonction. Ils peuvent également postuler à une autre fonction, dans la limite de trois mandats de trois ans, consécutifs.

Au bout de ses trois mandats, un membre du Bureau peut continuer à siéger dans un COPIL s'il y est réélu.

Le mandat de le (la) président(e) est reconduit chaque année par le Bureau. Cette reconduction se déroule lors d'une réunion de Bureau suivant immédiatement l'AG. Elle s'effectue par un vote à bulletins secrets.

Le Bureau propose annuellement le montant des cotisations des membres. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

## **IV. Gestion budgétaire, financière et administrative**

### 1 – Budget prévisionnel

En ce qui concerne son domaine propre d'intervention, chacun des deux COPILs RIFHOP et PALIPED établit son budget prévisionnel pour l'année n+1 en fonction des financements attendus de la part des tutelles ou d'autres sources. Ce budget doit comprendre également une ligne correspondant à la part des dépenses communes imputable à chacun des COPILs. La contribution respective de chaque COPIL à ces dépenses communes est évaluée au préalable dans le cadre d'une réunion de Bureau.

En fonction de leur structure, le mode d'élaboration des deux budgets prévisionnels est laissé à l'appréciation des COPILs, mais ces budgets doivent impérativement être validés en réunion plénière de chacun d'entre eux au plus tard le 15 novembre de l'année n-1, pour présentation au Bureau et approbation de la part de celui-ci avant la fin de l'année. Cette validation par le COPIL vaut engagement de respecter pour l'année à venir le cadre budgétaire ainsi défini.

Pour la présentation au Bureau, chaque COPIL désigne le rapporteur de son budget prévisionnel au sein des 4 membres qu'il compte au Bureau. Exceptionnellement, le rapporteur peut s'il le souhaite se faire assister d'une personne qualifiée, membre de son COPIL, qui ne prendra pas part au vote. Il en avertit au préalable les membres du Bureau. Celui-ci délibère sur les budgets prévisionnels présentés et procède au vote pour leur validation. Au cas où des modifications s'avèreraient nécessaires, ce vote pourra intervenir ultérieurement par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Le budget obtenu après consolidation des deux budgets prévisionnels des COPILS devient celui de l'association RIFHOP-PALIPED pour l'année à venir.

### 2 – Suivi budgétaire

Chaque COPIL désigne en son sein une personne chargée du suivi budgétaire de son domaine propre. Cette personne pourra se faire assister par le personnel permanent de l'association ou le comptable appointé par l'association. Elle veillera à l'établissement trimestriel d'un tableau de suivi des dépenses, qui sera présenté au Bureau pour information.

### 3 – Correctif budgétaire

Dans le cas où des besoins nouveaux et impérieux se feraient jour en cours d'exercice, le rapporteur du budget du COPIL concerné en informe le Bureau par un courrier motivé, accompagné du projet de budget modifié. Le Bureau de l'association se réunit dans les 15 jours de la réception de ce courrier pour énoncer sa décision sur la modification demandée.

### 4 – Gestion financière

Chaque COPIL décide en son sein de la procédure à suivre pour faire établir un règlement par chèque ou virement dans le cadre de ses lignes budgétaires. Cette procédure pourra le cas échéant comporter un visa préalable de la personne chargée du suivi budgétaire au sein du COPIL ou du président de celui-ci. Quel que soit le mode de fonctionnement choisi par le COPIL dans ce domaine, il devra impérativement faire l'objet d'une note précisant la procédure choisie. Ces 2 notes sont annexées au présent règlement intérieur.

Les chèques d'un montant inférieur à 2.000 € sont signés par les salariés en charge de l'administration des activités de RIFHOP et/ou de PALIPED.

A partir d'un montant de 2.000 €, les chèques doivent impérativement être signés par le Président ou le Trésorier, à moins qu'ils n'aient signé préalablement un engagement de dépense.

L'approbation initiale des virements automatiques doit être décidée par le (la) président(e) et le Trésorier.

### 5 Remboursement des frais de missions.

Les missions pour les membres de l'association sont décidées par chaque COPIL.

En cas de mission demandée par un des COPILs à un membre de l'association, les frais en rapport avec cette mission seront remboursés sur justificatifs.

### 6 Gestion des recrutements et des salariés

- a. Dans le cadre de son budget prévisionnel, chaque COPIL peut effectuer des recrutements et assure la sélection des candidats.  
Le personnel travaillant pour les 2 branches de l'Association est sélectionné par le bureau de l'Association RIFHOP-PALIPED.
- b. Tous les contrats de travail sont signés par le président de l'Association.
- c. A la fin de la période d'essai, le président de l'association valide la poursuite du contrat sur recommandation du président du COPIL concerné.
- d. Le personnel permanent recruté par l'association assiste aux séances de l'Assemblée Générale, des COPILs et du Bureau sur invitation du président ; il ne peut pas prendre part aux votes.
- e. Chaque COPIL du fait de son autonomie budgétaire décidera des salaires d'embauche dans le cadre de la charte RIFHOP-PALIPED.
- f. Chaque COPIL décide de l'octroi d'éventuelles primes aux salariés.

### 7 Assurances

Une assurance Responsabilité Civile est souscrite par l'association.

### 8 Adhésions à d'autres associations ou organismes.

RIFHOP-PALIPED peut décider par vote du Bureau d'adhérer à d'autres associations ou à d'autres réseaux et d'établir toutes conventions utiles. Ces adhésions ou conventions feront l'objet d'une information auprès de l'Assemblée Générale.